

une foi aveugle aux déclarations des condamnés eux-mêmes, ou d'aggraver leur peine en les obligeant à l'accomplir tout entière, à compter du jour où ils sont écroués dans la prison du port de débarquement.

Afin d'éviter ces fâcheuses incertitudes, je désire qu'à l'avenir, toute autorité chargée de rapatrier un homme condamné à l'emprisonnement par un tribunal maritime commercial, prenne soin d'inscrire, sur l'expédition du jugement qui doit accompagner ce condamné (1), une apostille authentique, indiquant qu'il a subi une partie de sa peine avant son retour en France, et, dans le cas de l'affirmative, constatant la durée précise de sa détention.

Je vous invite, Messieurs, à tenir strictement la main à l'exécution des dispositions prescrites par la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : C^{te}. P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 256. — DÉPÊCHE du Ministre du 15 mai 1861, au sujet de la taxe des correspondances échangées entre les Colonies par l'intermédiaire de la France.

Paris, le 15 mai 1861.

MONSIEUR LE COMMANDANT; M. le Gouverneur de la Guadeloupe a demandé à l'administration des postes l'annulation d'une taxe de 33 fr. 60 c. dont a été frappé un paquet de journaux, provenant de la Réunion à son adresse.

En me transmettant cette demande, M. le Directeur général des postes m'a fait connaître que le fait de l'application de la taxe a eu lieu régulièrement, et que l'annulation ne saurait en être accordée.

Je ne puis que partager cette opinion qui me paraît conforme au principe établi par les conventions postales établies entre la France et l'Angleterre. Aux termes de ces conventions, il faut distinguer les taxes perçues pour le parcours des lettres sur le territoire de la métropole et le territoire colonial, c'est-à-dire sur le territoire national, et les taxes de voie de mer et de transit en pays étrangers.

Dans le premier cas, la franchise peut exister, puisqu'il s'agit d'un service fait par la poste nationale. Mais il n'en est pas de même dans la deuxième hypothèse. Toutes les dépêches et imprimés, quelles qu'en soient la nature et la destination, sont susceptibles de la taxe de

(1) Circulaires du 21 octobre 1853 (Bull. Off. de la Marine, page 755), et du 18 mars 1859 (Bull. Off. de la Marine, page 191).